

Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

À l'adresse du Secrétariat

14.39 Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature et sous réserve de fonds disponibles:
(Rev. CoP16)

- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
- b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
- c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens pour rationaliser ces rapports; et
- d) communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 21^e session.

À l'adresse du Comité pour les plantes

14.40 Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat:

- (Rev. CoP16)
- a) détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et
 - b) communique ses conclusions au Comité permanent à sa 65^e session.

À l'adresse du Comité permanent

14.41 Le Comité permanent:

- (Rev. CoP16)
- a) détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II; et
 - b) communique ses conclusions à la 17^e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.